



L'indépendance qui nous rassemble



Délégation Nationale

**Madame Anne BROCHES
DRH LCL
Immeuble Rhône
10 Place Oscar NIEMEYER
94800 Villejuif**

Lettre ouverte

Villejuif, le 24 avril 2014.

Objet : Application de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 novembre 2011

Madame la Directrice,

Deux ans et demi après l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en faveur de **FO LCL** et des salariés de LCL, et bien que la Cour de cassation vous ait déboutée de votre pourvoi, vous persistez à ne pas appliquer **entièrement** cette décision de justice **pourtant exécutoire**.

Pour rappel, voici ce que dit l'arrêt :

« *Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, compte tenu des 1.607 heures travaillées annuellement dans la société, de dire que **la formule qui doit être appliquée pour calculer le montant d'une heure monétisée est la suivante** : rémunération de base annuelle brute comprenant le 13ème mois et la prime de spécialité éventuellement versée / 1607 heures* ».

Selon votre interprétation, cette formule de calcul ne concerne que les jours épargnés dans un Compte Epargne Temps indemnisés pour un motif relatif à l'article 3.4 de l'accord CET de LCL.

Par contre, **toujours selon vous**, le paiement des jours épargnés en CET suite à une rupture de contrat de travail, l'indemnisation de ces jours pour épargne dans un plan d'épargne retraite collectif ou plan d'épargne entreprise, ou le paiement des jours de RTT non pris, ne seraient pas des cas indemnisables selon le calcul retenu par la Cour d'appel.

De plus, depuis l'application des nouvelles règles de paie et de congés au 1er janvier 2014, **vous avez minoré la formule de calcul d'indemnisation des jours de congé payé annuel** (en cas de rupture de contrat ou longue absence) en vous basant désormais sur votre formule de calcul pourtant rejetée par la Cour d'appel de Paris. En outre, vous omettez d'indiquer le nombre de jours indemnisés.

Notre volonté étant d'éviter de nombreux contentieux juridiques, le versement de dommages et intérêts et des frais de procédures importants, **FO LCL** vous demande une nouvelle fois, le respect de l'arrêt de la Cour d'appel pour tous les cas d'indemnisation de jours de congés et de jours de RTT, épargnés ou non en CET.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier et dans l'attente d'une prompt réponse, nous vous prions de recevoir, Madame la Directrice, nos salutations respectueuses.

Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National **FO LCL**

Délégation Nationale **FO LCL**

B.C. 500 - 04 39 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF
Tél. : 01 42 95 12 06 - Fax : 01 42 95 10 75 Site Internet : www.fo-lcl.fr